

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE COMMUNES PLAINE LIMAGNE
TOME 1 – ACTES COMMUNICABLES

Séance du 16 DÉCEMBRE 2024
convoquée le 7 décembre 2024

Conseillers en exercice : 33
Nombre de conseillers présents : 18
Nombre de suffrages exprimés : 27 dont 9 pouvoirs

L'an deux mille vingt-quatre, le seize du mois de décembre à seize heures trente, le conseil d'administration du centre intercommunal d'action sociale Plaine Limagne s'est réuni en séance publique à Saint-Denis-Combarnazat

Étaient présents : Claude RAYNAUD, Didier CHASSAIN, Marc CARRIAS, Christelle CHAMPOMIER , Loïc CHATARD, Sandrine COUTURAT, Claude DENIER, Patrice DARPOUX, Pascal LABBE, Matéo MOREL, Yves RAILLIERE, Guy TIXIER, Isabelle DUFERT, Hélène GIRAUDET, Béatrice LAURENT, Caroline LAYAT VERMOREL, Martine PLANCHE, Edith MARCHAL,

Étaient absents : Jean-Luc LAQUENAIRE, Vanessa ROLLET, Isabelle NOT, Françoise RACLE, Joël ENTWHISTLE, Aurélie MARSIN,

Avaient donné pouvoir : Brigitte BILLEBAUD a donné pouvoir à Béatrice LAURENT, David DESPAX a donné pouvoir à Claude DENIER, Bernard MANILLERE a donné pouvoir à Pascal LABBE, Olivier BONNET a donné pouvoir à Martine PLANCHE, Alexandra BRILLET a donné pouvoir à Matéo MOREL, Pascal COMBRONDE a donné pouvoir à Claude RAYNAUD, Lucette MONDIERE a donné pouvoir à Christelle CHAMPOMIER , Christelle COURTINAT a donné pouvoir à Guy TIXIER, Anne GARRY a donné pouvoir à Sandrine COUTURAT,

Secrétaire de séance : Bastien BOUQUIN (Directeur du CIAS).

Le quorum étant atteint, le conseil d'administration peut délibérer

Délibération n° C2024_09 - Accord relatif aux temps de travail des agents du CIAS

Fonction publique - Personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'avis du CST en date du 19 novembre 2024,

Dans le cadre de la création du Centre Intercommunal d'Action Sociale et de la continuité de la politique en matière de ressources humaines, il est proposé de conserver le règlement intérieur relatif aux temps de travail des agents de la communauté de communes Plaine Limagne.

→ **Le conseil d'administration, à l'unanimité décide :**

- de valider le règlement intérieur relatif à l'aménagement du temps de travail joint au présent rapport.

Délibération n° C2024_10 - Adhésion au CNAS

Fonction publique - Personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale

Monsieur le Président invite le conseil d'administration à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel du CIAS Plaine Limagne.

Considérant les articles suivants :

- Article L 731-4 du code général de la fonction publique : « l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article L4 détermine le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L 731-3, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre »,
- Articles L 2321-2, L3321-1 et L 4321-1 du code général des collectivités territoriales qui inscrivent les dépenses afférentes aux prestations sociales dans la liste des dépenses obligatoires des communes, conseils départementaux et régionaux.
- Article L733-1 du code général de la fonction publique qui prévoit que : « les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents publics à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ».

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

2. Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,

3. Après avoir le cas échéant consulté le comité social territorial sur l'action sociale en application de l'article L 253-5 du code général de la fonction publique,

4. Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant,

→ **Le conseil d'administration, à l'unanimité décide :**

- de se doter d'un dispositif d'action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de l'établissement public, et à cet effet de mettre en place une action sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2025, cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction,
- d'autoriser en conséquent M. le Président à signer la convention d'adhésion au CNAS,
- de verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :

- Nombre de bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes x Montant forfaitaire par bénéficiaire actif et/ou retraité,
- de désigner M Didier CHASSAIN membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour représenter le CIAS Plaine Limagne au sein du CNAS,
- de faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent notamment pour représenter le CIAS Plaine Limagne au sein du CNAS,
- de désigner un correspondant (et éventuellement des adjoints) parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission,
- de prévoir le crédit au budget.

Délibération n° C2024_11 - Adhésion au contrat risques statutaires du centre de gestion de la fonction publique 63

Commande Publique - Autres contrats

Le président rappelle :

- la faculté pour la communauté de communes Plaine Limagne de pouvoir souscrire un contrat d'assurance couvrant les risques statutaires de son personnel qui garantirait les frais laissés à sa charge,
- que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques ;
- que le Centre de gestion a communiqué à la collectivité et établissement publics les résultats de la consultation lancée au cours du second trimestre 2022 ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés,

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le Code des assurances,

Vu le Code de la commande publique,

→ Le conseil d'administration, à l'unanimité décide :

- décide d'accepter la proposition suivante :

Assureur : ALLIANZ

Courtier : SCIACI Saint Honoré

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Conditions :

- Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :
 - Risques garantis :
 - Décès
 - Accident et maladie imputable au service
 - Longue maladie, maladie longue durée
 - Maternité / adoption / paternité et accueil de l'enfant
 - Maladie ordinaire + Temps partiel thérapeutique,
 - Mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
 - Franchise retenue : 30 jours en maladie ordinaire
 - Taux : 7,55 %
- Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents non titulaires de droit public :
 - Risques garantis :
 - Accident et maladie professionnelle

- Grave maladie
- Maternité / adoption / paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire + reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique
 - Taux : 1,05 % avec une franchise en maladie ordinaire de 10 jours par arrêt
 - Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la facturation du Centre de Gestion au titre de la réalisation de la mission facultative.
- prend acte que la contribution pour le suivi et l'assistance à la gestion des contrats d'assurance réalisés par le Centre de Gestion fera l'objet d'une facturation annuelle qui sera calculée comme suit : Taux X Masse salariale annuelle assurée
Avec un taux 0.19 % de la masse salariale des agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL et de 0.04 % de la masse salariale des agents non affiliés CNRACL.
Modalités de maintien des taux : deux ans
Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois.
Régime : capitalisation
- autorise le président à signer tout document contractuel résultant de la proposition d'assurance,
- autorise le président à signer la convention pour l'adhésion à la mission facultative de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance garantissant la collectivité contre les risques statutaires avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Délibération n° C2024_12 - Adhésion au service de santé du centre de gestion du Puy de Dôme
Fonction publique - Personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L136-1, L451-24, L452-25 à 31, L542-25 à 47, L613-2 et L811-1 à 812-2,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu les délibérations du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme en dates des 17 novembre 1997, 26 mars 2003 et 27 novembre 2009 ayant créé les services de médecine professionnelle et préventive, de prévention et d'intermédiation sociale et de maintien dans l'emploi,

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme n° 2023-34 en date du 26 septembre 2023 portant mise en œuvre des missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail au profit des collectivités locales du département et des autres employeurs publics,

Vu l'avis du CST en date du 19 novembre 2024,

Considérant que les missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail exercées par le centre de gestion de la fonction publique territoriale peuvent être réalisées, dans le cadre d'une convention, au bénéfice des établissements de la fonction publique territoriale.

Considérant la nécessité d'accompagner les établissements publics dans la gestion administrative des situations d'inaptitude physique de leurs agents, compte tenu notamment de la complexité statutaire de ces problématiques,

→ **Le conseil d'administration, à l'unanimité décide :**

- d'adhérer aux missions à compter du 1^{er} janvier 2025,
- autorise l'autorité territoriale à signer la convention proposée par le centre de gestion du Puy-de-Dôme,
- de prévoir le crédit au budget.

Délibération n° C2024_13 - Adhésion au service retraite du centre de gestion du Puy de Dôme
Fonction publique - Personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,

Vu le décret n° 2007-173 du 7 février 2007 relatif à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme n° 2022-30 en date du 21 juin 2022 portant mise en œuvre de la mission relative à l'assistance retraites exercée par le centre de gestion au profit des collectivités et établissements affiliés,

Vu l'avis du CST en date du 19 novembre 2024,

→ **Le conseil d'administration, à l'unanimité décide :**

- **d'adhérer à la mission relative à l'assistance retraite exercée par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme à compter du 1^{er} janvier 2025,**
- **autorise le président à signer la convention, jointe en annexe, devant être conclue avec le centre de gestion du Puy-de-Dôme,**
- **de prévoir le crédit au budget.**

Délibération n° C2024_14 - Adoption du régime indemnitaire (IFSE et CIA)

Fonction publique - Régime indemnitaire

La création du Centre Intercommunale d'action sociale de Plaine Limagne par délibération du conseil communautaire n° 2024-20 en date du 25 mars 2024 entraîne le transfert du personnel relatif à la gestion du service aide à domicile conformément aux articles L5211-4-1, L1321-1 à L1321-5 du code général des collectivités territoriales,

Dans le cadre du transfert, les agents doivent conserver la garantie de maintien de leur rémunération.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'état,

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en oeuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés ministériels permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Vu l'avis du CST en date du 4 décembre 2024,

Monsieur le Président rappelle que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) se compose de deux éléments :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (part fixe) ;
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) (part variable).

Compte tenu du transfert de personnel du service aide à domicile de la communauté de communes Plaine Limagne au CIAS de Plaine Limagne, il est proposé de transposer ces dispositions au CIAS.

Article 1 – Dispositions générales

Les bénéficiaires :

le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel en exercice dans la collectivité.
- Aux agents contractuels permanents de droit public (CDD ou CDI) recrutés en application de l'article 3-3 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Les agents temporaires recrutés pour un acte déterminé comme les stagiaires, les vacataires, les emplois en sumombre, les emplois de remplacement, les contractuels de droit privé et les contractuels temporaires (recrutés sur la base de l'article 3 à article 3-2 inclus de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée) sont donc exclus du régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Pour la filière administrative : les attachés, les rédacteurs et les adjoints administratifs,
- Pour la filière technique : les adjoints techniques, les techniciens et les ingénieurs,
- Pour la filière culturelle : les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, les adjoints du patrimoine,
- Pour la filière médico-sociale : les éducateurs de jeunes enfants, les assistants sociaux éducatifs, les auxiliaires de puériculture et les agents sociaux,
- Pour la filière animation : les animateurs, les adjoints d'animation.

Les modalités d'attribution individuelle :

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA (celui-ci n'étant pas obligatoire ni reconductible d'une année sur l'autre), sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Conditions de cumul :

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultat (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP),
- la prime de service et de rendement (PSR),
- l'indemnité spécifique de service (ISS),
- l'indemnité de sujétions spéciales,
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectifs,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité différentielle, indemnité compensatrice, GIPA),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- l'indemnité de changement de résidence,
- l'indemnité de départ volontaire,
- l'indemnité de rupture conventionnelle.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25/08/2000.

Article 2 – Mise en œuvre de L'IFSE et conditions d'attribution

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE).

Cette indemnité repose :

- sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées,
- sur la notion de groupe de fonctions définie selon les critères suivants,
- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel,
- l'autonomie.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu de ces critères professionnels. Une grille de cotation a été adoptée par le comité technique. Elle servira au calcul de l'IFSE pour chaque poste et permettra la réévaluation postérieure au besoin.

Conditions de versement de l'IFSE

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel. Elle sera proratisée en fonction du temps de travail.

Conditions de réexamen

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents pourra faire l'objet d'un réexamen :

- à la demande de l'agent ou de la hiérarchie en cas de changements significatifs sur le poste, dans la limite d'une fois tous les 2 ans,
- automatiquement tous les 4 ans si aucune demande n'est faite.

Modulation de l'IFSE du fait des absences

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE en matière d'absentéisme :

- en cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, l'IFSE est maintenue dans les mêmes conditions que le traitement indiciaire soit :

En congé de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois, puis réduit de moitié les 9 mois suivants)

En congé pour accident de service ou maladie professionnelle : plein traitement

En cas de congé longue maladie et de congé longue durée, le versement de l'IFSE est interrompu.

- en cas de congé annuel, de congé de maternité, paternité ou d'adoption, l'IFSE est maintenue intégralement.

Article 3 – Mise en œuvre du CIA et conditions d'attribution

Il est instauré au profit des agents un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir. Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Ce versement n'a pas de caractère obligatoire et n'est pas reconduit automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant du CIA est déterminé par arrêté du président dans les limites de 10 % du montant annuel de l'IFSE maximal du groupe.

Prise en compte de l'engagement professionnel des agents et de leur manière de servir :

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- Son taux de présence (absentéisme).
- Sa manière de servir et son investissement pour le service public ;
- Ses sujétions spécifiques et temporaires ;
- Son implication dans les projets du service et sa participation active à la réalisation de missions ne faisant pas partie de ses missions rattachées.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation de n+1 au titre de l'année n.

DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS, DES CRITERES ET DES MONTANTS MINIMUMS / MAXIMUMS DE L'IFSE et du CIA

Monsieur le Président propose de fixer pour l'IFSE et le CIA les groupes de fonctions, la définition des emplois, les cadres d'emploi et les montants annuels bruts minimums et maximums selon le tableau suivant :

Groupe	Emplois		Montant IFSE annuel brut par agent		Montant maxi CIA annuel brut
	Postes types	Cadres d'emplois	Mini	Maxi	Maxi
Personnels des services sociaux et d'aide à la personne					
1	Responsable de secteur social	Assistant territorial socio-éducatif Adjoint administratif territorial Agent social territorial	3600	8400	840
2	Aides à domicile – animateurs spécialisés		2400	6000	600
3	Conseillers France services - AVS		1200	4800	480
Personnels des services techniques					
1	Ingénieur - Technicien spécialisé	Ingénieur territorial Technicien territorial Agent de maîtrise territorial Adjoint technique territorial Animateur territorial Adjoint technique territorial	3600	8400	840
2	Gestionnaire des AGV		1800	6000	600
3	Agent technique - Agent d'entretien général		1200	4800	480
Personnels des services administratifs					
1	Cadres intermédiaires	Attaché territorial Rédacteur territorial Adjoint administratif Adjoint territorial d'animation	3600	9600	960
2	Agents avec technicité - Chargés de mission -		2400	6000	600
3	Agent administratif		1200	4800	480
Personnels de direction					
1	DGS	Attaché territorial	12000	18000	1800
2	DGA	Ingénieur territorial	7200	14400	1440
3	Chefs de services	Animateur territorial	3600	9600	960

→ Le conseil d'administration, à l'unanimité décide :

- d'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus,
- d'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus,
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget,
- d'autoriser le président à faire toutes les démarches nécessaires et à signer tout document relatif à l'exécution de cette décision.

Délibération n° C2024_15 - Adoption du tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2025

Fonction publique - Personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2024-20 en date du 25 mars 2024 portant création d'un centre intercommunal d'action sociale

Considérant le transfert du personnel du service aide à domicile de la communauté de communes Plaine Limagne au CIAS Plaine Limagne.

Le tableau des effectifs est le suivant à compter du 1^{er} janvier 2025 :

Filière	Cat.	Grade	Nb postes	Temps hebdomadaire
Administrative	C	Adjoint administratif principal 2 ^e cl.	1	14
Administrative	C	Adjoint administratif	1	14
Médico-sociale	C	Agent social principal de 2 ^e cl.	3	35
Médico-sociale	C	Agent social	3	35
Médico-sociale	C	Agent social	1	30
Médico-sociale	C	Agent social	1	18,5
Postes ouverts : 10 – ETP : 8,18 ETP				

→ Le conseil d'administration, à l'unanimité décide :

- d'approuver le tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2025 comme proposé ci-dessus,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2025,
- d'autoriser le président à faire toutes les démarches nécessaires et à signer tout document relatif à l'exécution de cette décision.

Délibération n° C2024_16 - Autorisations d'absences

Fonction publique - Personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L662-1 et L622-2

Vu l'avis du CST en date du 19 novembre 2024,

Le président, rappelle que les agents publics peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux. Une délibération est nécessaire pour instaurer en encadrer ces autorisations d'absence.

Il est donc proposé d'octroyer des autorisations spéciales d'absence aux agents du CIAS dans les conditions définies ci-dessous :

Article 1 – Agent éligibles

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet, non complet ou partiel.

Article 2 – Modalités d'octroi des ASA

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service, à l'exception des autorisations d'absences liées au décès d'un enfant, qui sont octroyées de droit à l'agent.

Les autorisations spéciales d'absence doivent être prises au moment de l'événement et ne peuvent être reportées. Lorsque l'événement intervient au cours d'une période de congés annuels, de repos compensateur ou de jours ARTT, les congés ne sont pas interrompus et remplacés par une autorisation spéciale d'absence. Elles ne seront également pas reportées.

Article 3 – Durée des ASA

ASA	Nombre de jours ouvrables accordés
Mariage / PACS de l'agent	5 jours
Mariage d'un enfant	2 jours
Mariage d'un frère, d'une sœur	1 jour
Naissance, adoption	3 jours pour le conjoint à poser dans les 15 jours suivant la naissance ou l'adoption.
Décès du conjoint	5 jours
Décès d'un enfant	12 jours ou 14 jours (suivant la situation)
Décès du père, de la mère	3 jours
Décès d'un frère, d'une sœur	3 jours
Décès d'un autre ascendant ou descendant direct	1 jour
Garde d'enfant malade (jusqu'à 16 ans)	1 fois les obligations hebdomadaires + 1 jour (soit 6 jours pour un temps plein). Doublé si l'agent assume seul la charge de l'enfant, le conjoint est inscrit à France travail, le conjoint ne bénéficie pas, de par son emploi, de telles autorisations d'absence (dans ce cas : attestation de l'employeur).
Rentrée scolaire	1 heure à poser le jour de la rentrée scolaire de la maternelle à la 6 ^e .
Concours et examens liés au poste	1 jour + 1 si l'examen est en dehors du Puy-de-Dôme

- Le conseil d'administration, avec 26 voix pour, 0 voix contre, et 1 abstention décide :
- d'approuver le régime des autorisations spéciales d'absences tel que présenté ci-dessus.

Délibération n° C2024_17 - Convention de mise à disposition de personnel au CIAS de Riom-Limagne et Volcans

Fonction publique - Personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le projet de convention de mise à disposition,

Vu l'avis du CST en date du 19 novembre 2024,

Suite à la création du CIAS Plaine Limagne, les agents sont transférés à compter du 1^{er} janvier 2025 au service aide à domicile du CIAS.

A la même date, tous les agents sont mis à disposition auprès du CIAS de Riom Limagne et Volcan pour une durée d'un an.

Le Président propose à l'assemblée de l'autoriser à signer la convention de mise à disposition des agents au profit du CIAS Riom Limagne et Volcans.

- Le conseil d'administration, à l'unanimité décide :
- d'autoriser le président à signer la convention de mise à disposition du service aide à domicile au profit du service d'aide et d'accompagnement à domicile du CIAS Riom Limagne et Volcans,
 - d'autoriser le président à effectuer toutes les démarches et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

Délibération n° C2024_18 - Créations de postes pour accroissement temporaire d'activité

Fonction publique - Personnels contractuels

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Afin de faire face à des surcroûts d'activité temporaires durée, il est nécessaire de recruter au titre de l'article L332-23 du code général de la fonction publique.

Il est ainsi proposé de permettre le recrutement pour accroissement temporaire d'activité, sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 sur les postes suivants :

Service	Cat.	Grade	Temps de travail	Fonctions
Aide à domicile	C	Agent social	35	Aide à domicile
Aide à domicile	C	Agent social	35	Aide à domicile
Aide à domicile	C	Agent social	35	Aide à domicile
Aide à domicile	C	Agent social	35	Aide à domicile

→ Le conseil d'administration, à l'unanimité décide :

- d'approuver le recrutement d'agents contractuels,
- d'autoriser Monsieur le Président à faire toutes les démarches préalables obligatoires,
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois.

Délibération n° C2024_19 - Fixation de la participation employeur à la prévoyance

Fonction publique - Personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L621-4 et L621-5,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité social,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du CST en date du 19 novembre 2024,

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation, les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attesté par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

→ Le conseil d'administration, à l'unanimité décide :

- de participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents du CIAS choisissent de souscrire, dans le domaine de la prévoyance,
- de fixer le montant mensuel de la participation à 12 € par agent, ce montant s'entendant pour un agent à temps plein et étant versé au prorata du temps de travail pour les agents du CIAS à temps partiel ou à temps non complet, avec une base minimale de 7 €,
- d'inscrire les crédits au budget,
- de charger le président de toutes les formalités administratives et financières liées à ce dossier.

Délibération n° C2024_20 - Fixation des indemnités de travail pour les dimanches et jours fériés
Fonction publique - Personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2008-797 du 20 août 2008 instituant une indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié à certains agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2023 qui revalorise le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés à compter du 1^{er} janvier 2024 à hauteur de 60 euros pour 8 heures de travail effectif,

Vu l'avis du CST en date du 19 novembre 2024,

Article 1 – Bénéficiaires :

L'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des agents relevant du cadre d'emplois des agents sociaux peut être attribuée :

- Aux agents titulaires ou stagiaires,
- Aux agents contractuels,
- Aux agents employés à temps partiel ou à temps non-complet,
-

Article 2 – Montant :

Le montant forfaitaire de cette indemnité atteint 60 euros au 1^{er} janvier 2024.

L'indemnité est versée pour 8 heures de travail effectif, elle est versée au prorata de la durée effective de service pour une durée inférieure ou supérieure à 8 heures.

→ Le conseil d'administration, à l'unanimité décide :

- d'approuver le montant de l'indemnité à 60 € pour 8 heures de travail,
- de verser cette indemnité en contrepartie du travail effectué les dimanches et jours fériés et qu'elle sera proratisée en fonction du nombre d'heures de travail effectuées, dans la limite de 10 heures par jour,
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget,
- d'autoriser le président à faire toutes les démarches nécessaires et à signer tout document relatif à l'exécution de cette décision.

Délibération n° C2024_21 - Fixation des indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Fonction publique - Personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 2,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis du CST en date du 19 novembre 2024,

*Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités,
Considérant ce qui suit :*

Les heures supplémentaire et complémentaires sont les heures effectuées au-delà de la durée prévue par le cycle de travail :

- Pour les agents du CIAS à temps complet, ces heures effectuées en plus sont des heures supplémentaires.
- Pour les agents du CIAS à temps non complet, il s'agit d'heures complémentaires jusqu'à hauteur d'un temps complet et d'heures supplémentaires, au-delà de 35 heures hebdomadaires.

Les heures complémentaires ou supplémentaires sont effectuées sur demande du responsable hiérarchique compétent. Les agents du CIAS sont autorisés à les accomplir pour effectuer les missions répertoriées par l'autorité territoriale dont l'urgence est incompatible avec une procédure d'autorisation préalable ponctuelle. Les heures complémentaires ou supplémentaires sont prioritairement récupérées par trimestre.

Toutefois, la compensation des heures complémentaires ou supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées. Néanmoins, seuls les agents du CIAS relevant aux grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Leur versement est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision de l'autorité territoriale, le comité technique en étant immédiatement informé.

Pour les agents du CIAS à temps non complet, les heures complémentaires sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit de public de l'établissement sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité trimestrielle. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

→ **Le conseil d'administration, à l'unanimité décide :**

- **d'instituer les modalités d'indemnisation horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) en faveur des agents du CIAS susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures complémentaires ou supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale.**
- **Au sein de l'établissement, les grades susceptibles de percevoir des I.H.T.S. sont les suivants :**

Filière	Cadres d'emplois
Administrative	Adjointes administratifs, Rédacteurs, Attaché
Sociale	Agents sociaux

- **que l'indemnisation telle que définie ci-dessus, sera allouée aux fonctionnaires titulaires, stagiaire et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public temporaires et permanents, qu'ils soient à temps complet ou à temps non complet,**
- **que les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,**
- **de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget,**

- d'autoriser le président à faire toutes les démarches nécessaires et à signer tout document relatif à l'exécution de cette décision.

Délibération n° C2024_22 - Indemnisation des frais de mission

Fonction publique - Personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L723-1,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels territoriaux,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais de déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'avis du CST en date du 19 novembre 2024,

Considérant la nécessité pour certains agents du CIAS de se déplacer dans la commune de résidence administrative ou hors résidence administrative sur ordre de mission, avec leur véhicule personnel, pendant leur temps de travail, pour répondre à des besoins de services,

Moyens de transport :

Trois types de moyens de transport peuvent être envisagés dans le cadre de ces déplacements et occasionner une indemnisation de la part de la collectivité, dans la mesure où l'agent satisfait aux conditions d'assurance et est doté d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale :

- les transports en commun : ils feront l'objet d'un remboursement aux frais réels sur présentation des titres de transports mentionnant le montant de la dépense ;
- le véhicule appartenant à la collectivité ne fera pas l'objet d'une indemnisation à l'exception des frais éventuels de péage et de stationnement occasionnés au cours du déplacement, et sur présentation des justificatifs correspondants ;
- le véhicule personnel fera l'objet d'un paiement d'indemnités kilométriques dont le montant est réglementairement défini, en fonction du type de véhicule utilisé et du nombre de kilomètres parcourus.

Doivent être privilégiés les transports en commun ou les véhicules mis à disposition de ses agents par l'établissement. Cependant, si l'intérêt du service le justifie et en l'absence d'autre moyen de transport pertinent, l'utilisation du véhicule personnel est autorisée.

Frais de repas :

Les frais de repas sont remboursés au réel, plafonnés au montant défini par réglementation en vigueur (20 € à ce jour).

Frais d'hébergement :

Les frais d'hébergement sont remboursés au réel, plafonnés au montant défini par réglementation en vigueur (90 €, hormis pour les villes dont la population est égale ou supérieure à 200 000 habitants et communes du Grand Paris (120 €) et Paris intra-muros (140 €) à ce jour).

Indemnités kilométriques :

Les frais de déplacements réalisés avec le véhicule personnel sont remboursés selon la réglementation en vigueur.

A ce jour, les indemnités sont les suivantes :

Catégorie du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2001 à 10 000 km	au-delà de 10 000 km
5 cv et moins	0,32 €/km	0,40 €/km	0,23 €/km
6 à 7 cv	0,41 €/km	0,51 €/km	0,30 €/km
8 cv et plus	0,45 €/km	0,55 €/km	0,32 €/km

Le kilométrage retenu pour le remboursement sera le trajet réel s'il est plus avantageux pour la collectivité que celui entre la "résidence administrative" et le "lieu de travail occasionnel".

Résidence administrative :

Certains postes nécessitant d'avoir plusieurs lieux de travail permanents, les résidences administratives seront déterminées par l'autorité territoriale.

Avances :

Des avances sur le paiement des indemnités doivent être consenties aux agents qui en font la demande.

→ Le conseil d'administration, à l'unanimité décide :

- d'approuver les règles et modalités de remboursement des indemnités kilométriques lors des déplacements du personnel territorial ci-dessus,
- de rembourser les frais de déplacement aux agents du CIAS selon les modalités définies ci-dessus,
- de préciser que les modalités de remboursement suivront la réglementation en vigueur,
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget,
- d'autoriser le président à faire toutes les démarches nécessaires et à signer tout document relatif à l'exécution de cette décision.

Délibération n° C2024_23 - Mise en place de la journée de solidarité

Fonction publique - Personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique notamment les articles L621-11 et L621-12,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité, notamment à son article 6,

Vu la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Vu l'avis du CST en date du 4 décembre 2024,

Monsieur le président rappelle qu'il appartient au conseil d'administration d'instituer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées en application des dispositions susvisées, pour l'ensemble du personnel titulaires et non titulaire.

Cette journée de solidarité prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée, d'une durée de sept heures pour les personnels nommés sur des emplois à temps complet ; ramenée au prorata du temps de travail pour les agents à temps non complet ou à temps partiel.

Cette journée s'effectuera le lundi de pentecôte.

→ Le conseil d'administration, avec 26 voix pour, 0 voix contre, et 1 abstention décide :

- d'instituer la journée de solidarité dans les conditions fixées ci-dessus.

Délibération n° C2024_24 - Recours au remplacement

Fonction publique - Personnels contractuels

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-13,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

*Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,
Vu la loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,*

Les besoins des services peuvent justifier l'urgence de recrutement de personnel contractuel pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels momentanément absents conformément à l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, ou pour cause de formation.

Ces recrutements permettent de pallier les absences des agents du CIAS :

- autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- indisponibles en raison d'un congé annuel,
- indisponibles en raison d'un détachement de courte durée,
- indisponibles en raison d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales,
- indisponibles en raison d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, de longue durée,
- indisponibles en raison d'un congé de maternité ou d'adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale,
- indisponibles en raison d'un congé de solidarité familiale,
- indisponibles en raison de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités de réserves opérationnelles, de sécurité civile ou sanitaire,
- lié à un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- indisponibles en raison de tout autre congé régulièrement octroyé dans le respect des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- autorisés à suivre une formation.

Les contrats établis sur le fondement du premier alinéa sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Les niveaux de recrutement et de rémunération seront déterminés en fonction de la nature des fonctions exercées et le profil du candidat retenu en adéquation avec l'emploi à pourvoir.

Il est rappelé que les agents recrutés sur ce type de contrat, étant temporaires, sont exclus du dispositif RIFSEEP.

→ **Le conseil d'administration, à l'unanimité décide :**

- d'autoriser le président à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou agents contractuels de droit public momentanément indisponible. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,
- de charger le président de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus,
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget,
- d'autoriser le président à faire toutes les démarches nécessaires et à signer tout document relatif à l'exécution de cette décision.

Délibération n° C2024_25 - Budget prévisionnel 2025

Finances locales - Décisions budgétaires

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire codificatrice M57,

Vu la délibération n°2024-20 de la communauté de communes Plaine Limagne du 25 mars 2024 créant le CIAS Plaine Limagne,

Le vice-président présente le projet de budget au conseil d'administration. Le budget est présenté par chapitre en fonctionnement et par opération en investissement.

Après examen du budget primitif 2025 du CIAS Plaine Limagne, le vice-président propose au conseil d'administration d'approuver ce budget qui s'équilibre :

- En section de fonctionnement à 1 107 740,00 €

Le budget du CIAS ne comporte pas de section d'investissement.

→ Le conseil d'administration, à l'unanimité décide :

- d'adopter le budget primitif 2025 tel que présenté.

Délibération n° C2024_26 - Détermination des durées d'amortissement

Finances locales - Décisions budgétaires

L'utilisation de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2025 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler.

Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement. Les amortissements sont dits au « prorata temporis » pour l'ensemble des biens, y compris ceux de faible valeur.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Par sa délibération n°2023-45 du 27 mars 2023, le conseil communautaire a fixé la durée d'amortissement des biens à l'inventaire de Plaine Limagne comme suit :

Type d'immobilisation		Durée d'amortissement	
Immobilisations incorporelles	Logiciels	2 ans	
	Frais d'études non suivies de réalisation	5 ans	
	Subventions d'équipement versées pour financer des biens mobiliers, matériels ou études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises	5 ans	
	Subventions d'équipement versées pour financer des biens immobiliers ou des installations	30 ans	
	Subventions d'équipement versées pour financer des projets d'infrastructure d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...)	40 ans	
	Subventions d'équipement versées à une personne de droit privé (Subvention versée dans le cadre du PIG ou de la rénovation des devantures commerciales par exemple)	5 ans	
	Subventions d'équipement versées à un organisme public (Fonds de concours par exemple)	15 ans	
	Assurance dommages ouvrage	10 ans	
	Documents d'urbanisme	10 ans	
	Immobilisations corporelles	Biens de faible valeur acquis pour un montant inférieur ou égal à 500 € TTC	1 an
		Equipement de matériel éducatif et ludique	3 ans
Equipements informatiques		5 ans	
Mobilier		10 ans	
Matériel de bureau électrique ou électronique		10 ans	
Voitures		8 ans	
Camions et véhicules industriels		8 ans	

Matériels classiques	10 ans
Instruments de musique	5 ans
Coffre-fort	30 ans
Installations et appareils de chauffage	20 ans
Appareil de levage-ascenseurs	30 ans
Equipements de garage et ateliers	15 ans
Equipements des cuisines	15 ans
Equipements sportifs	15 ans
Installations de voirie	30 ans
Plantations	20 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	30 ans
Terrains de gisement (mines et carrières)	
Constructions sur sol d'autrui	Sur la durée du bail à construction
Bâtiments légers, abris	15 ans
Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	20 ans

Afin d'assurer une continuité et une cohérence dans la gestion du patrimoine, il est proposé de mettre en place les mêmes durées sur le CIAS Plaine Limagne que sur la communauté de communes Plaine Limagne. A compter du 1^{er} janvier 2025, l'amortissement sera calculé sur l'année N, à compter de la date du paiement.

→ Le conseil d'administration, à l'unanimité décide :

- de fixer les durées d'amortissement comme présenté ci-dessus,
- d'appliquer ces durées d'amortissement à tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2025 et calculé à partir du paiement du bien,
- d'autoriser le président à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente décision.

Délibération n° C2024_27 - Fongibilité des crédits

Finances locales - Décisions budgétaires

*Vu l'article L5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction codificatrice M57,*

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil d'administration à déléguer au président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Le président informera l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de la réunion du conseil d'administration suivante.

Il est proposé de fixer la limite de ces mouvements à 7,50 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

→ Le conseil d'administration, à l'unanimité décide :

- d'autoriser le président à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2025, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,50 % des dépenses réelles de chacune des sections,
- d'autoriser le président à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente décision.

Délibération n° C2024_28 - Convention avec le CIAS de Riom-Limagne et Volcans

Finances locales - Contributions budgétaires

Vu la convention en date du 1^{er} janvier 2021 entre la communauté de communes Plaine Limagne et le CIAS de Riom Limagne et Volcans pour l'exercice du service d'aide à domicile sur le territoire de Plaine Limagne, Vu la délibération n°2024-20 de la communauté de communes Plaine Limagne du 25 mars 2024 créant le CIAS Plaine Limagne,

Considérant que l'exercice du service d'aide à domicile sur les communes de Aigueperse, Artonne, Aubiat, Bussières-et-Pruns, Chaptuzat, Effiat, Montpensier, Saint-Agoulin, Saint-Genes-du-Retz, Sardon, Thuret et Vensat continue à être exercé par le CIAS de Riom Limagne et Volcans,

La convention devant être signée entre le CIAS Plaine Limagne et le CIAS de Riom Limagne et Volcans cadrant l'exercice du service d'aide à domicile sur le territoire de Plaine Limagne pour le secteur des communes de Aigueperse, Artonne, Aubiat, Bussières-et-Pruns, Chaptuzat, Effiat, Montpensier, Saint-Agoulin, Saint-Genes-du-Retz, Sardon, Thuret et Vensat est jointe en annexe.

→ **Le conseil d'administration, à l'unanimité décide :**

- d'autoriser l'intervention du CIAS de Riom Limagne et Volcans pour l'aide à domicile sur les communes de Aigueperse, Artonne, Aubiat, Bussières-et-Pruns, Chaptuzat, Effiat, Montpensier, Saint-Agoulin, Saint-Genes-du-Retz, Sardon, Thuret et Vensat,
- d'autoriser le président à signer la convention avec le CIAS de Riom Limagne et Volcans concernant l'aide à domicile et annexée à la présente décision,
- d'autoriser le président à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente décision.

Délibération n° C2024_29 - Convention avec le CIAS Thiers Dore et Montagne

Finances locales - Contributions budgétaires

Vu la convention en date du 1^{er} janvier 2023 entre la communauté de communes Plaine Limagne et le CIAS de Thiers Dore et Montagne pour l'exercice du service d'aide à domicile sur le territoire de Plaine Limagne, Vu la délibération n°2024-20 de la communauté de communes Plaine Limagne du 25 mars 2024 créant le CIAS Plaine Limagne,

Considérant que l'exercice du service d'aide à domicile sur les communes de Bas-et-Lezat, Beaumont-lès-Randan, Limons, Mons, Randan, Saint-Clément-de-Régnat, Saint-Priest-Bramefant, Saint-Sylvestre-Pragoulin et Villeneuve-les-Cerfs continue à être exercé par le CIAS de Thiers Dore et Montagne,

La convention devant être signée entre le CIAS Plaine Limagne et le CIAS de Thiers Dore et Montagne cadrant l'exercice du service d'aide à domicile sur le territoire de Plaine Limagne pour le secteur des communes de Bas-et-Lezat, Beaumont-lès-Randan, Limons, Mons, Randan, Saint-Clément-de-Régnat, Saint-Priest-Bramefant, Saint-Sylvestre-Pragoulin et Villeneuve-les-Cerfs est jointe en annexe.

→ **Le conseil d'administration, à l'unanimité décide :**

- d'autoriser l'intervention du CIAS de Thiers Dore et Montagne pour l'aide à domicile sur les communes de Bas-et-Lezat, Beaumont-lès-Randan, Limons, Mons, Randan, Saint-Clément-de-Régnat, Saint-Priest-Bramefant, Saint-Sylvestre-Pragoulin et Villeneuve-les-Cerfs,
- d'autoriser le président à signer la convention avec le CIAS de Thiers Dore et Montagne concernant l'aide à domicile et annexée à la présente décision,
- d'autoriser le président à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente décision.

Délibération n° C2024_30 - Attribution de marché

Commande Publique - Marchés publics

Afin d'offrir à l'intégralité du territoire de Plaine Limagne un service équivalent, il est proposé de déployer un service de portage de repas à domicile sur les communes de Bas-et-Lezat, Beaumont-lès-Randan, Limons, Mons, Saint-Clément-de-Régnat, Saint-Priest-Bramefant, Saint-Sylvestre-Pragoulin et Villeneuve-les-Cerfs. N'ayant pas de moyens suffisants en interne, il est proposé de recourir à une délégation de service public. Pour cela un appel d'offre à été lancé et pour lequel ont répondu les entreprises suivantes

- EHPAD d'Aigueperse, tarifs TTC proposés au BPU :

Déjeuner	7,30 €
Diner	5,70 €
Diner allégé	2,26 €
Livraison (prestation sous-traitée)	5,94 €
Déjeuner + diner livrés	18,94 €
Déjeuner + diner allégé livré	15,50 €

Aucune autre entreprise n'ayant répondu, l'offre étant conforme techniquement et financièrement, il est proposé d'attribuer le marché à l'EHPAD d'Aigueperse. Ce marché est signé pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois.

→ Le conseil d'administration, à l'unanimité décide :

- d'attribuer le marché de production et portage de repas à l'EHPAD Serge Bayle dans la limite de 349 907,25 euros,
- d'autoriser le président à notifier cette décision à l'entreprises et à signer le marché,
- d'autoriser le président à signer les avenants potentiels avec l'entreprise si ceux-ci sont sans impact financier,
- d'autoriser le président à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente décision.

Délibération n° C2024_31 - Fixation des tarifs du portage de repas à domicile

Finances locales - Divers

Dans le cadre de sa mission d'action sociale, le CIAS Plaine Limagne propose une prestation de portage de repas à domicile sur l'ensemble du territoire, à l'exception des communes d'Aigueperse, Maringues et Randan. Pour les communes d'Artonne, Aubiat, Bussières-et-Pruns, Chaptuzat, Effiat, Montpensier, Saint-Agoulin, Saint-Genes-du-Retz, Sardon, Thuret et Vensat, le portage est assuré par le CIAS de Riom-Limagne et Volcans. Le CIAS RLV fixe librement ses tarifs aux bénéficiaires et sollicite au participation au CIAS Plaine Limagne à raison d'un euro par livraison.

Pour les communes de Limons, Luzillat, Saint-André le Coq et Saint-Denis Combamazat, le portage est assuré par le SIASD de Maringues-Lezoux-Vertaizon. Le SIASD fixe librement ses tarifs aux bénéficiaires et sollicite une participation au CIAS Plaine Limagne sous forme d'adhésion annuelle forfaitaire.

Pour les communes de Bas-et-Lezat, Beaumont-lès-Randan, Limons, Mons, Saint-Clément-de-Régnat, Saint-Priest-Bramefant, Saint-Sylvestre-Pragoulin et Villeneuve-les-Cerfs, le CIAS Plaine Limagne est libre de fixer ses tarifs.

Vu le coût de production et de livraison des repas, il est proposé d'adopter la grille tarifaire suivante :

Déjeuner + diner livrés	18,00 €
Déjeuner + diner allégé livré	14,50 €

Le règlement de fonctionnement du service et un modèle de contrat de service est joint.

→ Le conseil d'administration, à l'unanimité décide :

- d'adopter les tarifs du portage de repas comme présenté,
- d'adopter le règlement de fonctionnement comme joint.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Sommaire des délibérations :

<i>Délibération n° C2024_09 - Accord relatif aux temps de travail des agents du CIAS</i>	2
<i>Délibération n° C2024_10 - Adhésion au CNAS</i>	2
<i>Délibération n° C2024_11 - Adhésion au contrat risques statutaires du centre de gestion de la fonction publique 63</i>	3
<i>Délibération n° C2024_12 - Adhésion au service de santé du centre de gestion du Puy de Dôme</i>	4
<i>Délibération n° C2024_13 - Adhésion au service retraite du centre de gestion du Puy de Dôme</i>	5
<i>Délibération n° C2024_14 - Adoption du régime indemnitaire (IFSE et CIA)</i>	5
<i>Délibération n° C2024_15 - Adoption du tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2025</i>	8
<i>Délibération n° C2024_16 - Autorisations d'absences</i>	9
<i>Délibération n° C2024_17 - Convention de mise à disposition de personnel au CIAS de Riom-Limagne et Volcans</i>	10
<i>Délibération n° C2024_18 - Créations de postes pour accroissement temporaire d'activité</i>	11
<i>Délibération n° C2024_19 - Fixation de la participation employeur à la prévoyance</i>	11
<i>Délibération n° C2024_20 - Fixation des indemnités de travail pour les dimanches et jours fériés</i>	12
<i>Délibération n° C2024_21 - Fixation des indemnités horaires pour travaux supplémentaires</i>	12
<i>Délibération n° C2024_22 - Indemnisation des frais de mission</i>	14
<i>Délibération n° C2024_23 - Mise en place de la journée de solidarité</i>	15
<i>Délibération n° C2024_24 - Recours au remplacement</i>	15
<i>Délibération n° C2024_25 - Budget prévisionnel 2025</i>	16
<i>Délibération n° C2024_26 - Détermination des durées d'amortissement</i>	17
<i>Délibération n° C2024_27 - Fongibilité des crédits</i>	18
<i>Délibération n° C2024_28 - Convention avec le CIAS de Riom-Limagne et Volcans</i>	18
<i>Délibération n° C2024_29 - Convention avec le CIAS Thiers Dore et Montagne</i>	19
<i>Délibération n° C2024_30 - Attribution de marché</i>	19
<i>Délibération n° C2024_31 - Fixation des tarifs du portage de repas à domicile</i>	20

Le Président



**CENTRE INTERCOMMUNAL
D'ACTION SOCIALE**

158 Grande Rue
63260 AIGUEPERSE
04 73 86 89 80

Claude RAYNAUD

Le secrétaire de séance

2018年12月28日
星期五
第1234号